

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 429**présenté par
M. Daubresse-----
ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« 9° L'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des montants correspondants à la différence entre le revenu minimum garanti applicable et les ressources du foyer mentionnées au même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.